

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2017

ORDONNANCES ÉLABORATION DÉCISIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT - (N° 91)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 43 (2ème Rect)

présenté par

M. Zulesi, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer les quatre alinéas suivants :

« a bis) Au début du cinquième alinéa de l'article L. 121-15-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'une concertation préalable est organisée en application des dispositions du 1° ou du 1° bis pour un projet qui devrait être soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article L. 103-2 ne sont pas applicables. » ;

« a ter) Au même alinéa, le mot : « toutefois » est supprimé ;

« a quater) Au même alinéa, les mots : « telle concertation » sont remplacés par les mots : « concertation préalable en application du 2° ou du 3° » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à la CNDP d'organiser une concertation préalable sur les plus grands projets soumis aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, compte tenu des enjeux liés à de tels projets. Dès lors qu'une concertation préalable est ainsi organisée, les dispositions de l'article L. 103-2 ne sont plus applicables.

Il complète l'amendement présenté par votre rapporteur visant à modifier l'article L. 121-9 du code de l'environnement.